



SOUTIEN PONCTUEL AUX CAMPS DE JOUR DANS LE CADRE DE LA RELÂCHE SCOLAIRE ET DE LA FIN DE LA SAISON ESTIVALE

Les camps de jour municipaux sont offerts chaque année sur une période de sept (7) ou huit (8) semaines entre la fin du mois de juin et la mi-août. Cependant, il n'y a pas d'offre de service municipal entre la mi-août et le début des classes ainsi que pour la semaine de relâche scolaire, ce qui cause souvent un réel défi organisationnel pour les familles lavalloises. Toutefois, certains organismes ajustent leur programmation afin d'offrir un camp de jour durant ces périodes. Il s'avère donc nécessaire d'appuyer ces initiatives qui, au-delà du simple divertissement, permettent de soutenir concrètement les familles.

Conditions d'admissibilité spécifiques

- Tarification : Le service est offert à un tarif abordable établi en fonction de la moyenne des tarifs lavallois en 2023 soit 151 \$ par semaine par enfant (calcul basé sur la moyenne lavalloise en 2023 indexé à l'indice des prix à la consommation) ;
- Période : Le service est offert du 4 au 8 mars 2024 pour la semaine de relâche scolaire et/ou durant les semaines du 19 au 23 août 2024 pour la période estivale.

Nature du soutien financier

La Ville de Laval accorde une subvention par jour, par enfant lavallois, inscrit et présent au camp de jour minimalement entre 9h et 16h. Le montant accordé sera déterminé en tenant compte de la tarification hebdomadaire par enfant et de la fréquentation par jour pour les périodes ciblées.

Le tableau ci-dessous présente l'échelle du montant qui sera accordé :

Aide financière accordée par enfant par jour	Tarif par semaine avec service de garde	Tarif par semaine sans service de garde
8,00 \$	151,00 \$ et moins	121,00 \$ et moins
6,00 \$	Entre 152,00 \$ et 161,00 \$	Entre 122,00 \$ et 131,00 \$
4,00 \$	Entre 162,00 \$ et 171,00 \$	Entre 132,00 \$ et 141,00 \$
Non admissible	Plus de 172,00 \$	Plus de 142,00 \$

Échelle tarifaire établie à partir de la moyenne des tarifs des partenaires lavallois par semaine par enfant (2023).

Modalités

Documents requis lors du dépôt de la demande

- Le formulaire de demande dûment rempli ;
- Une résolution du conseil d'administration de l'organisme demandeur autorisant le représentant à agir au nom de l'organisme et à signer tout document avec la Ville de Laval ;
- Une preuve que l'organisme détient assurance responsabilité d'un minimum de deux (2) millions de dollars couvrant la période du projet ;
- Un document présentant un aperçu de la programmation hebdomadaire du camp de jour.



SOUTIEN PONCTUEL AUX CAMPS DE JOUR DANS LE CADRE DE LA RELÂCHE SCOLAIRE ET DE LA FIN DE LA SAISON ESTIVALE

Dépôt de la demande

L'organisme désirant déposer une demande de soutien dans le cadre de ce programme devra faire parvenir par courriel le formulaire dûment rempli à la Division vie de quartier accompagné des documents exigés au plus tard :

- Le 16 février 2024, 16 h 30 pour la période de la relâche scolaire hivernale ;
- Le 14 juin 2024, 16h30 pour la période de la fin de la saison estivale.

Au cours de la période d'analyse de la demande, l'organisme peut être appelé à fournir tout renseignement ou tout document complémentaire.

Reddition de compte

Suite à la réalisation de son projet d'offre de service, l'organisme ayant reçu une confirmation de son admissibilité à une aide financière dans le cadre du programme doit soumettre le formulaire de reddition de compte comprenant obligatoirement les informations suivantes :

- Les listes de présences hebdomadaires par groupe d'âge sans le nom des participants indiquant :
 - Les absents par jour ;
 - Le nombre total d'enfants lavallois présents par jour et par groupe d'âge ;
 - Le nombre total d'enfants lavallois présents par semaine et par groupe d'âge.

**La liste complète des inscriptions au camp de jour indiquant l'âge de l'enfant, son adresse et son code postal ainsi que les listes de présences hebdomadaires devront être fournies à la demande de la Ville de Laval.*

Le formulaire doit être envoyé par courriel à l'équipe de coordination du programme au plus tard :

- Le 5 avril 2024, 16 h 30 pour la période de la relâche scolaire hivernale ;
- Le 27 septembre 2024, 16h30 pour la période de la fin de la saison estivale.

Une demande jugée conforme suite à l'analyse des informations fera l'objet d'une recommandation aux instances concernées afin d'obtenir l'autorisation requise pour procéder au versement de l'aide financière.